

Comparaison entre les propositions relatives aux DCPD (Prop A et C)

1. Définition

- Les parties en couleur (A : bleu, C : rouge) sont différentes de celles des définitions de la Résolution actuelle.

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop C (MDV&KEN)
<p>a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.</p> <p>c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.</p>	<p>a) « Dispositif de concentration de poisson (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou surveillé dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.</p> <p>c) « Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) » désigne un DCP artificiel attaché au fond de l'océan (point final).</p>	<p>a) Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.</p> <p>b) Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan, généralement composé d'une bouée et ancré au fond de l'océan (point final).</p>

2. Application

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop C (MDV&KEN)
	<p>2. La présente Résolution s'applique aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes (CPC) dont les navires pêchent sur des DCP regroupant des espèces de thons dans la zone de compétence de la CTOI.</p>	<p>2. La présente Résolution s'applique à toutes les CPC qui déploient des DCPA ou dont les navires battant leur pavillon pêchent sur DCPA dans la zone de compétence de la CTOI.</p>

3. Plans de gestion des DCPA

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop C (MDV&KEN)
<p>12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).</p> <p>13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.</p> <p>14. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.</p> <p>15. En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en</p>	<p>31. Les CPC tiendront à jour un registre des DCPA déployés, perdus, abandonnés et rejetés et soumettront ces données, tous les ans dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.</p> <p>32. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE soumettront au Secrétariat, tous les ans dans leur Rapport de mise en œuvre annuel, un Plan de gestion des DCPA pour l'utilisation des DCPA et des technologies associées (telles que des bouées écho-sondeurs etc.).</p> <p>33. Les objectifs du Plan de gestion des DCPA seront, dans la mesure du possible, de surveiller et de maintenir à des niveaux durables l'impact sur les petits patudos et albacores et sur les espèces non-ciblées associées à la pêche sur DCPA, d'inclure des initiatives ou des prospections visant à étudier l'impact de la pêche sur DCPA et incluront également les recommandations formulées par le Comité Scientifique de la CTOI, si disponibles, en vue de prévenir la perte ou l'abandon de DCPA.</p> <p>34. Le Plan de gestion suivra, au moins, les Directives pour la préparation du Plan de gestion des DCPA, incluses à l'Annexe VI, et inclura l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Résolution et des mesures prises pour atteindre les objectifs présentés au paragraphe 30.</p> <p>35. Les Plans de gestion des DCPA seront analysés par le Comité d'Application de la CTOI et par le Comité Scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle</p>	<p>3. Les CPC développeront un Plan de gestion des DCPA conformément aux Directives de l'Annexe I et soumettront ce Plan de gestion des DCPA au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 1^{er} janvier 2024.</p> <p>4. Le Comité d'Application de la CTOI examinera les Plans de gestion des DCPA par rapport aux Directives de l'Annexe I et informera les CPC des domaines à améliorer.</p> <p>5. Les CPC soumettront à la Commission, par le biais du Rapport de mise en œuvre annuel, leurs avancées dans leurs plans de gestion des DCPA, y compris, si nécessaire, des révisions des plans de gestion précédemment soumis.</p>

<p>utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).</p> <p>16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.</p>	respectif.	
---	------------	--

4. Identification et suivi des DCPA

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop C (MDV&KEN)
	<p>28. Lorsqu'il aura été adopté par la Commission, les CPC respecteront le mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) lors du déploiement de DCPA.</p> <p>29. Les CPC dont les navires battant leur pavillon pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE réaliseront des inspections en mer afin de s'assurer que les bouées des DCPA sont clairement marquées de façon permanente avec l'identifiant unique de DCPA de la CTOI qui sera attribué par le Secrétariat de la CTOI. Les normes relatives au marquage individuel des DCPA seront élaborées par le Comité Scientifique de la CTOI, faisant suite aux travaux préparatoires du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur les DCP, et en étroite collaboration avec le Secrétariat, au plus tard lors de sa Session de 2024.</p> <p>30. Les CPC dont les navires battant leur pavillon</p>	<p>6. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit développé, les CPC s'assureront que leurs navires n'utilisent que des DCPA dont les bouées comportent un numéro de référence physique et unique qui identifie la CPC et qui est clairement visible.</p> <p>7. Les CPC tiendront à jour un registre des DCPA déployés, perdus, abandonnés et rejetés et transmettront ces données au Secrétaire exécutif de la CTOI dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.</p> <p>8. Les CPC réaliseront des inspections en mer afin de s'assurer que les bouées des DCPA sont clairement marquées.</p>

	pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE indiqueront le nombre et les conclusions des inspections réalisées, tous les ans dans leur Rapport de mise en œuvre.	
--	--	--

5. Déclaration et analyse

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop C (MDV&KEN)
<p>11. Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».</p>	<p>23. Les CPC s'assureront que tous les navires pêchant sur des DCPA enregistrent, dans la partie pertinente du carnet de pêche, les activités de pêche réalisées en association avec des objets flottants en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe V.</p> <p>24. Les CPC transmettront ces données et informations au Secrétariat de la CTOI, en suivant les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort ; celles-ci seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution CTOI 15/02 et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution CTOI 12/02.</p> <p>25. Les CPC dont les navires pêchent sur des DCPA ou dont les DCPA sont situés dans leur ZEE encourageront la collecte et la déclaration de données scientifiques pertinentes additionnelles pour permettre de comprendre l'impact des pêcheries sur DCPA.</p>	<p>9. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II au Secrétaire exécutif de la CTOI, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution 15/01 <i>Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI</i> et la Résolution 15/02 <i>Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI</i> (ou toute Résolution ultérieure les remplaçant), et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02 <i>Politique et procédures de confidentialité des données statistiques</i> (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).</p>

6. Choix du site et construction des DCPA

Mesure actuelle	Prop A (UE)	Prop C (MDV&KEN)
<p>17. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception et des matériaux non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.</p> <p>18. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1er janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1er janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 <i>Sur le projet expérimental de DCPBio</i>.</p>	<p>26. Afin de réduire le maillage de requins, de tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC déployant des DCPA ou dont les navires déploient des DCPA veilleront au respect des directives suivantes en matière de conception et de fabrication de tout DCPA qui sera déployé dans la zone de la CTOI :</p> <p>a) l'utilisation de matériaux en maille sera interdite pour toute partie d'un DCP ; et</p> <p>b) seuls des matériaux et conceptions non-maillants seront utilisés.</p> <p>27. Afin de réduire l'impact de la perte de DCPA sur l'environnement, les CPC déployant des DCPA ou dont les navires déploient des DCPA veilleront au respect des directives suivantes :</p> <p>a) Les CPC qui déploient de nouveaux DCPA ou qui remplacent des DCPA existants tiendront compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix d'un site et, dans la mesure du possible, éviteront les sites à forte pente pour réduire le risque de perte du DCPA ;</p> <p>b) Les CPC viseront à procéder aux déploiements de DCPA par temps calme et dans des conditions de faible courant ;</p> <p>c) Les CPC s'assureront que la flottaison supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants</p>	<p>10. Les CPC qui déploient de nouveaux DCPA, ou qui remplacent des DCPA existants, tiendront compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix d'un site et, dans la mesure du possible, éviteront les sites à forte pente pour réduire le risque de perte du DCPA.</p> <p>11. Les CPC s'assureront que la flottaison supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues.</p> <p>12. Les CPC s'assureront que seuls des matériaux non-maillants sont utilisés dans les éléments immergés des DCPA.</p> <p>13. Les CPC encourageront la fabrication de DCPA à partir de matériaux garantissant une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pendant la plus longue durée de vie possible.</p> <p>14. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, en consultation avec le Comité Scientifique, élaborera des directives de meilleures pratiques pour la construction des DCPA et les soumettra à la Commission pour adoption, au plus tard, à la 29^{ème} Session annuelle de la CTOI.</p>

- et aux vagues ;
- d) Les CPC envisageront d'utiliser une bouée dotée d'un réflecteur radar et/ou d'une lumière stroboscopique appropriés sur les DCPA afin d'aider à localiser leur système de flottaison supérieur à profil bas et de réduire leur danger pour la navigation ;
- e) Les CPC envisageront d'utiliser une combinaison de cordes en nylon (qui coulent) et en polypropylène (qui flottent) en vue de créer une courbe caténaire dans le système d'amarrage, faisant office d'amortisseur de chocs pour contrer les éléments de la mer (tempêtes, vagues, courants) ;
- f) Les CPC s'assureront que les DCPA sont dotés d'une flottabilité supplémentaire lorsqu'ils sont déployés à des profondeurs inférieures à 1 500 m afin de soulever la ligne d'amarrage du fond de l'océan ;
- g) Les CPC envisageront d'utiliser des conceptions de DCPA dans le cadre desquelles le poids de l'ancre est au moins trois fois supérieur à la flottabilité du système de flottaison afin de contrer la traction ascendante constante sur la ligne principale et le système d'ancrage ; et
- h) Les CPC veilleront à ce que les DCPA soient fabriqués à partir de matériaux garantissant une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pendant la plus longue durée de vie possible ;
- i) Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devraient s'assurer que lorsque

	des éléments immergés sont fixés à la ligne d'amarrage, ceux-ci soient construits à partir de matériaux biodégradables tels que des éléments de corde biodégradables ou des feuilles de cocotier.	
--	---	--